

Décision individuelle n° 411/2022

Pétitionnaire : M. Josselin ARNAUD
Localisation : Alpage de la Muzelle
Nature de la demande : Autorisation de détention, transport d'arme à feu
Dossier suivi par : Pierre COMMENVILLE

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-67 ; L411-2, R411-6 à R411-14, L427-6 et R427-4 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral de dérogation accordée pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection du troupeau contre la prédation du loup n° 20190709002 du 09/07/2019 ;

Considérant la demande formulée le 30 juin 2021 par Monsieur Jocelin Arnaud de transporter détenir et stocker une arme démontée et culassée à la cabane de la Muzelle dans le cœur du parc national et afin de pouvoir rejoindre la partie de l'alpage de La Muzelle en dehors cœur du parc national, dans le cadre des dérogations accordées pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection du troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant la prédation exercée sur l'alpage de la Muzelle,

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 13 d'application de la réglementation dans le cœur,

Décide :

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

M. Jocelin Arnaud mentionné sur le registre de tir prévu par l'arrêté préfectoral sus visé, est autorisé, aux conditions définies dans les articles suivants, à transporter, détenir et stocker une arme à la cabane de la Muzelle, dans le cœur du parc national des Écrins, et pour se rendre sur les quartiers de l'alpage de la Muzelle situés en dehors du cœur du parc national.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le transport de l'arme est autorisé entre la cabane et les différents quartiers autant de fois que nécessaire pour la période visée plus bas,
2. dans le cœur , le bénéficiaire devrat avoir :
 - l'arme référencée CZ 222 n°A9998 non chargée,
 - ✓ - chargeur et culasse démontés et dans le sac,
3. l'arme sera stockée en coeur de parc national selon les mêmes conditions qu'au point 2,
4. la mise en œuvre des tirs de défense est interdite en cœur de parc national,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période **du 07/08/2022 au 09/10/2022**

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

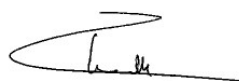
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 08/08/2022

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur de l'Oisans/Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.